Direction de l'Etablissement national
des invalides et de la marine

Circulaire ENIM n° 2007-5 du 16 janvier 2007 relative à l'aide à l'assurance complémentaire de santé (crédit d'impôt)

NOR : *EQUB0780150C*

Références :

Article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale 2007 ;
Articles L. 861-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
Articles L. 863-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
Circulaire ENIM n° 09-2005 du 25 avril 2005.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifie, dans son article 50, certaines dispositions relatives au crédit d'impôt créé par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 pour faciliter l'accès à la protection complémentaire dans le cadre de la couverture maladie universelle (CMU).

La présente circulaire a pour but de présenter ces dispositions nouvelles en vue de leur application. Elle complète donc et modifie la circulaire n° 09-2005 du 25 avril 2005, citée en référence, sur la mise en œuvre de la protection complémentaire santé.

Modification des termes utilisés

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 procède en premier lieu à un changement des terminologies utilisées dans le code de la sécurité sociale pour désigner le crédit d'impôts. Celui-ci est ainsi désormais désigné comme l'« aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ».

Revalorisation des plafonds d'attribution

L'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale étend ensuite le champ d'application des bénéficiaires de cette aide.

Ainsi, l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé concernait jusqu'alors les assurés dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues par l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale, dépassaient de 15 % maximum le plafond ouvrant droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC). A compter du 1er janvier 2007, ce seuil passe à 20 % du plafond de ressources ouvrant droit à la protection complémentaire de santé.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble de ces valeurs, pour la métropole et pour les DOM, en fonction du nombre de personnes composant le foyer (entendu au sens de l'article L. 861-1 CSS), cette dernière donnée servant de base au calcul des ressources considérées.

Plafond de ressources en métropole

NOMBRE de personnes	**PLAFOND CMU complémentaire au 1er juillet 2006**		**PLAFOND DU CRÉDIT d'impôt au 1er janvier 2007 (dépassement maximal de 20 % du plafond de ressources de la CMU complémentaire : art. L. 863-1 CSS)**	
	Annuel	**Equivalent mensuel**	**Annuel**	**Equivalent mensuel**
1	7 178,79 Euro	598,23 Euro	8 614,55	717,88
2	10 768,19 Euro	897,35 Euro	12 921,83	1 076,82
3	12 921,83 Euro	1 076,82 Euro	15 506,20	1 292,18
4	15 075,47 Euro	1 256,29 Euro	18 090,56	1 507,55
Par personne supplémentaire	2 871,52 Euro	239,29 Euro	+ 3 445,82	+ 287,15

Plafond de ressources dans les DOM

NOMBRE de personnes	PLAFOND CMU complémentaire au 1er juillet 2006 (métropole + 10,8 % : 2e al., art. D.861-1 CSS)		PLAFOND DU CRÉDIT d'impôt au 1er janvier 2007 (dépassement maximal de 20 % du plafond de ressources de la CMU complémentaire : art. L. 863-1 CSS)	
	Annuel	**Equivalent mensuel**	**Annuel**	**Equivalent mensuel**
1	7 954,10	662,84	9 544,92	795,41
2	11 931,15	994,26	14 317,38	1 193,12
3	14 317,38	1 193,12	17 180,86	1 431,74
4	16 703,61	1 391,97	20 044,33	1 670,36
Par personne supplémentaire	+ 3 181,64	+ 265,14	+ 3 817,97	+ 318,16

Il convient de rappeler que cette aide se traduit par une déduction sur les cotisations dues par l'assuré à l'organisme auprès duquel il a souscrit un contrat d'assurance complémentaire. Depuis le 1er janvier 2006, le montant de cette réduction s'établit comme suit (art. L. 863-1) :

– pour les personnes âgées de moins de 25 ans : 100 euros ;
– pour les personnes âgées de 25 à 59 ans : 200 euros ;
– pour les personnes âgées de 60 ans et plus : 400 euros.

Modalités de calcul des plafonds de ressources

A compter du 1er juillet 2007, les plafonds de ressources applicables au foyer considéré pour le calcul des droits d'ouverture à la CMUC (art. L. 861-1 du code de la sécurité sociale) et, par conséquent, pour le calcul des droits à l'aide à la complémentaire santé (art. L. 863-1 du code de la sécurité sociale), sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h